



Bruxelles, le 19.2.2018
COM(2018) 73 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice de la délégation conférée à la Commission conformément au règlement (UE) n° 510/2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers

1. Introduction

Le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil¹ fixe le niveau moyen d'émissions de CO₂ qu'il conviendra d'atteindre pour les véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'UE en améliorant la technologie des véhicules et en recourant à des technologies innovantes.

Le règlement (UE) n° 510/2011 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, tel que visé à l'article 15, paragraphe 1, en vue de:

- modifier l'annexe II et d'adopter des règles détaillées relatives à la surveillance et à la communication des données concernant les émissions moyennes, conformément à l'article 8, paragraphe 9;
- compléter le règlement en ce qui concerne, notamment, l'interprétation des critères d'admissibilité pour les dérogations, le contenu des demandes et le contenu et l'évaluation des programmes de réduction des émissions spécifiques de CO₂, conformément à l'article 11, paragraphe 7;
- modifier l'annexe I au plus tard le 31 octobre 2016 (et tous les trois ans par la suite) afin d'adapter la valeur de M0 à la masse moyenne des véhicules utilitaires légers neufs des trois années précédentes, conformément à l'article 13, paragraphe 5;
- modifier l'annexe I afin d'adapter les formules utilisées pour déterminer les émissions spécifiques de CO₂ indicatives des véhicules utilitaires légers, conformément à l'article 13, paragraphe 6, quatrième alinéa.

2. Base juridique

Par le présent rapport, la Commission vise à satisfaire à l'obligation qui lui est imposée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 510/2011. En vertu de cet article, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 3 juin 2011. La Commission est également tenue de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'exercice de la délégation qui lui est conférée par ledit règlement. Ce rapport doit être établi au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans pour laquelle est conférée la délégation. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque.

3. Exercice de la délégation

¹ Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2001, p. 1).

L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 510/2011 habilite la Commission à adopter les actes délégués visés à l'article 8, paragraphe 9, à l'article 11, paragraphe 7, à l'article 13, paragraphe 5, et à l'article 13, paragraphe 6, quatrième alinéa, dudit règlement.

3.1 L'article 8, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 510/2011 impose à la Commission de modifier l'annexe II et d'adopter, par voie d'actes délégués, les règles détaillées relatives à la surveillance et à la communication des données concernant les émissions moyennes des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés sur le territoire de l'UE.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 510/2011, la Commission a adopté deux actes délégués sur cette base:

- a) le règlement délégué (UE) n° 205/2012 de la Commission² modifie l'annexe II du règlement relatif aux émissions des camionnettes en ce qui concerne les informations qui doivent être communiquées par les États membres. Cet acte délégué a été adopté par la Commission le 6 janvier 2012 et soumis au Parlement européen et au Conseil pour contrôle. Son principal objectif est d'améliorer les moyens de vérifier l'exactitude des données en:
 - exigeant que les données collectées par les États membres soient cohérentes avec le certificat de conformité des véhicules concernés;
 - autorisant l'utilisation d'autres sources de données fournissant une précision équivalente à des fins de surveillance et de communication des émissions de CO₂;
 - ajoutant le numéro de réception par type comme un paramètre de données détaillées à communiquer;
 - actualisant le format de transmission des données afin de garantir la cohérence entre les différentes exigences;
- b) le règlement délégué (UE) n° 404/2014 de la Commission³ complète le règlement (UE) n° 510/2011 en ce qui concerne les informations qui doivent être communiquées par les États membres. Cet acte délégué a été adopté par la Commission le 17 février 2014 et soumis au Parlement européen et au Conseil pour contrôle. Son principal objectif est d'adapter les règles en matière de communication de données à la nouvelle méthode utilisée pour déterminer les émissions de CO₂ des véhicules multiétapes, conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission.

² Règlement délégué (UE) 205/2012 de la Commission du 6 janvier 2012 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la source des données et les paramètres des données qui doivent être communiqués par les États membres (JO L 72 du 10.3.2012, p. 2).

³ Règlement délégué (UE) n° 404/2014 de la Commission du 17 février 2014 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape (JO L 121 du 24.4.2014, p. 1).

3.2 L'article 11, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 510/2011 impose à la Commission d'adopter des actes délégués afin de compléter le règlement, notamment en ce qui concerne l'interprétation des critères d'admissibilité pour les dérogations, le contenu des demandes et le contenu et l'évaluation des programmes de réduction des émissions spécifiques de CO₂.

Cet acte délégué⁴ a été adopté par la Commission le 6 novembre 2012 et soumis au Parlement européen et au Conseil pour contrôle. Le principal objectif cet acte législatif est de définir les informations que les petits constructeurs doivent fournir pour démontrer qu'ils remplissent les conditions d'octroi d'une dérogation aux objectifs de réduction des émissions spécifiques de CO₂ prévus par le règlement (UE) n° 510/2011.

En outre, la Commission a adopté deux actes délégués afin de corriger les émissions spécifiques moyennes de CO₂ de référence de deux petits constructeurs:

- a) le règlement délégué (UE) n° 1047/2013 de la Commission⁵ corrige les émissions spécifiques moyennes spécifiées pour le constructeur Piaggio pour l'année civile 2010, le demandeur ayant notifié des émissions supérieures à la valeur indiquée dans le règlement délégué (UE) n° 114/2013 de la Commission⁶;
- b) le règlement délégué (UE) n° 482/2014 de la Commission⁷ corrige les émissions spécifiques moyennes spécifiées pour le constructeur Great Wall Motor Company Limited pour l'année civile 2010, le demandeur ayant notifié des émissions supérieures à la valeur indiquée dans le règlement délégué (UE) n° 114/2013 de la Commission.

3.3 L'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 510/2011 impose à la Commission d'adopter des actes délégués afin de modifier, au plus tard le 31 octobre 2016 (et tous les trois ans par la suite), l'annexe I dudit règlement.

⁴ Règlement délégué (UE) n° 114/2013 de la Commission du 6 novembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ pour les véhicules utilitaires légers neufs (JO L 38 du 9.2.2013, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1047/2013 de la Commission du 21 août 2013 modifiant le règlement délégué (UE) n° 114/2013 de la Commission en vue de corriger les émissions spécifiques moyennes de CO₂ de 2010 spécifiées pour le constructeur Piaggio (JO L 285 du 29.10.2013, p. 1).

⁶ Règlement délégué (UE) n° 114/2013 de la Commission du 6 novembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ pour les véhicules utilitaires légers neufs (JO L 38 du 9.2.2013, p. 1).

⁷ Règlement délégué (UE) n° 482/2014 de la Commission du 4 mars 2014 modifiant le règlement délégué (UE) n° 114/2013 en ce qui concerne les émissions spécifiques moyennes de CO₂ en 2010 spécifiées pour le constructeur Great Wall Motor Company Limited (JO L 138 du 13.5.2014, p. 51).

Cet acte délégué⁸ a été adopté par la Commission le 14 décembre 2016 et soumis au Parlement européen et au Conseil pour contrôle. Le principal objectif de cet acte délégué est d'adapter la valeur de la masse moyenne utilisée pour le calcul des émissions spécifiques de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs en tenant compte de la masse moyenne des véhicules neufs immatriculés dans l'Union.

3.4 L'article 13, paragraphe 6, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 510/2011 impose à la Commission d'adopter des actes délégués afin d'adapter les formules énoncées à l'annexe I dudit règlement.

Cet acte délégué⁹ a été adopté par la Commission le 2 juin 2017 et soumis au Parlement européen et au Conseil pour contrôle. Le principal objectif de cet acte législatif est d'adapter les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ et les exigences de communication d'informations et de surveillance à la modification de la procédure d'essai réglementaire utilisée pour mesurer ces émissions. La procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) est décrite dans le règlement (UE) 2017/1151¹⁰ de la Commission et remplace, depuis le 1^{er} septembre 2017, le nouveau cycle européen de conduite (NEDC) utilisé en vertu du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission¹¹.

4. Conclusion

Le règlement (UE) n° 510/2011 s'applique depuis 2011. Jusqu'ici, la Commission a adopté des actes délégués afin de définir et de modifier les règles relatives à la surveillance et à la communication des données concernant les émissions moyennes, et notamment des actes délégués visant à fournir des précisions sur les informations qui doivent être communiquées par les constructeurs désireux de solliciter une dérogation aux objectifs d'émission et visant à adapter les formules de calcul des objectifs et les valeurs de masse figurant aux annexes I et II du règlement. Aucune objection n'a été soulevée à l'issue du contrôle de ces actes par le Parlement européen et le Conseil.

⁸ Règlement délégué (UE) 2017/748 de la Commission du 14 décembre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de l'évolution de la masse des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2013, 2014 et 2015 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 9).

⁹ Règlement délégué (UE) 2017/1499 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers (JO L 219 du 25.8.2017, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

¹¹ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.